

ARRÊTÉ MUNICIPAL

DSP-2026-030

OBJET : Interdiction de baignade sur la plage de Rochebonne.

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2, L2212-3, et L2213-23,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1332-3, L1332-4, D1332-23, D1332-25, D1332-26 et D1332-32 relatifs aux baignades,
- VU le Code Pénal, et notamment l'article R610-5
- VU l'arrêté n°2026-093 en date du 15 avril 2026, donnant délégation de signature à Madame BOUVET, 12ème Adjointe,

CONSIDERANT le risque de contamination de l'eau de mer/de baignade observé le 11 Août 2026.

CONSIDERANT que la baignade présente un risque pour la santé des usagers,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures de police intéressant la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1er : La pratique de la baignade est interdite sur la plage de Rochebonne à compter de ce jour, mercredi 12 août 2026, dès publication de cet arrêté.

Article 2 : Cette interdiction pourra être levée quand il sera établi que le risque de contamination aura disparu ou suffisamment diminué pour éviter tout effet sanitaire indésirable pour les usagers.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Ctr De La Motte 35044 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

12 AOUT 2026

#signature#

L'Adjointe au Maire déléguée à la Vie Sportive
et au Développement du Sport-Santé

Marion BOUVET

